

---

**CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS**

---

entre

**Le département des Hauts-de-Seine**

(en qualité de Vendeur)

et

**La Ville de Villeneuve-la-Garenne**

(en qualité d'Acquéreur)

**en date du 4 avril 2024**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS

Le présent contrat de cession de titres (le "**Contrat de Cession**") est conclu le 4 avril 2024,

### ENTRE

- (1) **Le Département des Hauts-de-Seine**, représenté par Monsieur Georges Siffredi, en sa qualité de Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil départemental du [...].

ci-après le "**Vendeur**",

### ET

- (2) **La Ville de Villeneuve-la-Garenne**, représenté par son **Maire, Pascal PELAIN** autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil municipal du **4 avril 2024**.

ci-après l'"**Acquéreur**".

L'Acquéreur et le Vendeur étant désignés ci-après, individuellement, une "**Partie**" et, collectivement, les "**Parties**".

### APRES AVOIR RAPPELE QUE

- (A) Tous les termes commençant par une majuscule et non définis au présent préambule auront le sens qui leur est conféré à l'Article 1.
- (B) Le Vendeur détient à la date des présentes, [...] (...) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune émises par la SPL CITALLIA, société publique locale, dont le capital social s'élève à 400 000 € divisé en 40 000 actions de 10 € de nominal chacune, dont le siège social est situé 2 place André Mignot 78000 Versailles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 910314319 (la « Société »).
- (C) Le Vendeur a souhaité ouvrir le capital de la Société au travers de la cession de [250] actions qu'il détient dans la Société à l'Acquéreur (les « Actions Cédées »).
- (D) Par une délibération du [...], le conseil départemental du Département des Hauts-de-Seine a autorisé la cession à l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (E) Par une délibération du **4 avril 2024**, le conseil municipal de la Ville de **Villeneuve-la-Garenne** a autorisé l'acquisition par l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (F) En conséquence, l'Acquéreur a souhaité acquérir auprès du Vendeur, et le Vendeur a souhaité vendre à l'Acquéreur, les Actions Cédées conformément aux termes et conditions du Contrat de Cession (l'"**Acquisition**").

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes :

"Actions Cédées"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (C) du préambule du Contrat de Cession.
"Acquéreur"	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.
"Acquisition"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (F) du préambule du Contrat de Cession.
"Contrat de Cession"	a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes.
"Date de Réalisation"	désigne la date de transfert de la propriété des Actions Cédées, fixée à la date de paiement du Prix de Cession conformément à l'Article 3, laquelle devra intervenir au plus tard le [...]
"Partie"	a le sens qui lui est attribué aux comparutions du Contrat de Cession.
"Prix de Cession"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.
"Société"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule du Contrat de Cession.
"Vendeur"	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.

### 2. CESSION ET ACQUISITION DES ACTIONS CEDEES

Par les présentes, l'Acquéreur acquiert auprès du Vendeur, qui les lui cède, les Actions Cédées, représentant environ [0,60]% du capital social et des droits de vote de la Société, entièrement libérées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, l'Acquéreur sera propriétaire des Actions Cédées et sera subrogé dans tous les droits et obligations afférents aux Actions Cédées.

### 3. PRIX DE CESSION

La cession des Actions Cédées par le Vendeur à l'Acquéreur interviendra à la Date de Réalisation en contrepartie du paiement par l'Acquéreur d'un prix forfaitaire, fixe, définitif et non susceptible d'ajustement de [deux mille cinq cent] ([2 500]) euros (le "Prix de Cession"), soit un prix unitaire par Action Cédée de dix (10) euros.

Le Prix de Cession sera versé au plus tard le [...] au Vendeur.

#### 4. REMISES DOCUMENTAIRES

A la date des présentes, le Vendeur a remis à l'Acquéreur l'ordre de mouvement et le formulaire 2759, portant sur la cession par le Vendeur des Actions Cédées au profit de l'Acquéreur, dûment signé par le Vendeur.

#### 5. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Acquisition est consentie sans déclarations ni garanties de quelque nature que ce soit.

#### 6. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGE

Chacune des Parties supportera seule ses propres frais et charges engagés, y compris (le cas échéant) les honoraires d'avocats et d'autres conseils, supportés à l'occasion de la préparation, la signature et la réalisation des opérations prévues au Contrat de Cession.

Le cas échéant, l'Acquéreur supportera l'intégralité des coûts visés à l'article 726 I 1° du Code général des impôts.

L'Acquéreur s'engage à procéder (i) aux formalités d'enregistrement liées à l'Acquisition auprès de la recette compétente de l'administration fiscale dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la Date de Réalisation (incluse) et, sauf retard de traitement de la formalité par le service des impôts compétent dont il sera en mesure de justifier, à remettre au Vendeur un (1) exemplaire original du formulaire cerfa 2759 portant mention de son enregistrement auprès de ladite recette.

L'Acquéreur accomplira de manière diligente l'ensemble des formalités correspondantes, de sorte qu'en aucun cas la responsabilité du Vendeur ne puisse être engagée au titre des sommes dues en application du présent article.

#### 7. STIPULATIONS GENERALES

##### 7.1 AVENANTS – RENONCIATION

- (a) Toute altération, modification, avenant, ajout ou suppression apportée aux stipulations du Contrat de Cession nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Contrat de Cession, ni aucun consentement requis au titre du Contrat de Cession, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Contrat de Cession ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.
- (d) Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations du Contrat de Cession ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.

## 7.2 INVALIDITE – PRIMAUTE DU CONTRAT DE CESSION

- (a) Le fait que l'une des stipulations du Contrat de Cession devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat de Cession. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.
- (b) Le présent Contrat de Cession représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

## 8. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- (a) Le Contrat de Cession est exclusivement régi et interprété selon la Loi française.
- (b) Tous les litiges relatifs au Contrat de Cession (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

## 9. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer toute formalité d'enregistrement qu'il y aura lieu.

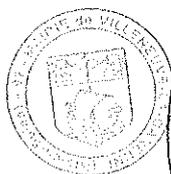
[SIGNATURES A LA PAGE SUIVANTE]

Fait à [...], à la date figurant en tête des présentes, en cinq (5) exemplaires originaux dont deux (2) pour les besoins de l'enregistrement et un (1) pour chacune des Parties.

**L'Acquéreur**

\_\_\_\_\_  
**la Ville de Villeeneuve-la-Garenne**

Représentée par son Maire, Pascal PELAIN



**Le Vendeur**

\_\_\_\_\_  
**Le département des Hauts-de-Seine**

Représenté par : Monsieur Georges Siffredi, en sa qualité de Président du Conseil départemental

CITALLIA  
Société Publique Locale  
Au capital de 400 000 euros  
Siège Social : 2 Place André Mignot  
78000 VERSAILLES  
R.C.S. 910 314 319

## STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2023

Copie certifiée  
conforme  
à l'original



Boya Maurice Sissoko

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

# SOMMAIRE

## STATUTS 1

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>5</b>
<b>Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.....</b>	<b>5</b>
Article 1 – Forme.....	5
Article 2 – Objet .....	5
Article 3 – Dénomination sociale .....	5
Article 4 – Siège social .....	5
Article 5 – Durée .....	5
<b>TITRE DEUXIÈME .....</b>	<b>6</b>
<b>Apports - Capital social – Actions.....</b>	<b>6</b>
Article 6 – Apports .....	6
Article 7 – Capital social .....	6
Article 8 – Modifications du capital social.....	6
Article 9 – Comptes Courants.....	6
Article 10 – Libération des actions.....	6
Article 11 – Défaut de libération.....	7
Article 12 – Forme des actions .....	7
Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions .....	7
Article 14 – Cession des actions.....	7
<b>TITRE TROISIÈME .....</b>	<b>8</b>
<b>Administration et contrôle de la société.....</b>	<b>8</b>
Article 15 – Composition du Conseil d'Administration.....	8
Article 16 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	8
Article 17 – Qualité d'actionnaire des administrateurs .....	8
Article 18 – Censeurs .....	8
Article 19 – Bureau du Conseil d'Administration .....	9
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration .....	9
Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	10
Article 22 – Direction générale - Directeurs généraux Délégués .....	10
Article 23 – Signature sociale .....	11
Article 24 – Rémunération des dirigeants.....	11
Article 25 – Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire .....	11
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	12
Article 27 – Commissaires aux comptes .....	12
Article 28 – Représentant de l'État - Information.....	13
Article 29 – Délégué spécial .....	13
Article 30 – Rapport annuel des élus.....	13
Article 31 – Contrôle exercé par les Collectivités Actionnaires .....	13
<b>TITRE QUATRIÈME .....</b>	<b>15</b>
<b>Assemblées Générales – Modifications statutaires.....</b>	<b>15</b>

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Article 32 – Dispositions communes aux Assemblées Générales .....	15
Article 33 – Convocation des Assemblées Générales.....	15
Article 34 – Présidence des Assemblées Générales .....	15
Article 35 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	15
Article 36 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	15
Article 37 – Modifications statutaires .....	16
<b>TITRE CINQUIEME.....</b>	<b>17</b>
<b>Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats.....</b>	<b>17</b>
Article 38 – Exercice social.....	17
Article 39 – Comptes sociaux.....	17
Article 40 – Bénéfices .....	17
<b>TITRE SIXIEME .....</b>	<b>18</b>
<b>Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations .....</b>	<b>18</b>
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....	18
Article 42 – Dissolution - Liquidation .....	18
Article 43 – Contestations.....	18

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Les soussignés :

**1° Le Département des Hauts-de-Seine** représenté par Monsieur Georges SIFFREDI, en sa qualité du Président du Conseil départemental habilité aux termes d'une délibération en date du 7 juin 2021

**2° Le Département des Yvelines** représenté par Monsieur Pierre BEDIER, en sa qualité du Président du Conseil départemental habilité aux termes d'une délibération en date du 28 mai 2021

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE PREMIER

### Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

Dans le cadre des compétences attribuées par la loi à ses actionnaires, la Société a pour objet de procéder à toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction.

A cette fin, la Société est notamment compétente pour réaliser toute étude préalable à ces actions et opérations, procéder à toute action foncière préalable ou nécessaire à la réalisation de ces actions et opérations, notamment d'acquisition, de cession et de commercialisation d'immeubles et de droits à construire, procéder à toute opération de réhabilitation immobilière et exercer toute activité d'intérêt général facilitant ou concourant à la réalisation de ces actions et opérations.

A l'effet de réaliser son objet social, la Société conclut toute convention appropriée, et effectue toute opération conforme à l'exécution et au développement de cet objet.

La Société exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : CITALLIA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 place André Mignot 78 000 Versailles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE DEUXIÈME

### Apports - Capital social – Actions

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 400 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Département des Hauts-de-Seine	200 000 €	20 000 actions
Département des Yvelines	200 000 €	20 000 actions

Cette somme de 400 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400 000 euros, divisé en 40 000 actions de 10 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### ARTICLE 11 - DÉFAUT DE LIBÉRATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

#### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité cédante concernée.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE TROISIÈME

### Administration et contrôle de la société

#### ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rôle des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé comme suit :

- deux représentants par département ;
- un représentant par communes ou groupements de collectivités territoriales Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

#### ARTICLE 16 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS, LIMITE D'ÂGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance pour une cause quelle qu'elle soit, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### ARTICLE 17 QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

#### ARTICLE 18 CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## ARTICLE 19 - BIEN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur. La présidence sera assurée à tour de rôle par chaque collectivité territoriale actionnaire détenant au moins 25% du capital social.

Le Président du conseil d'administration est nommé pour une durée de 2 ans.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La voix du Président du conseil d'administration est prépondérante dans le cas où la majorité des votes en conseil d'administration n'est pas atteinte.

En l'absence du Président, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en présentiel ou à distance est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La détermination des orientations stratégiques de la société ainsi que les décisions visées à l'article 21.2 des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés, devant inclure les voix de tous les membres représentant les actionnaires disposants d'au moins vingt cinq pour cent (25%) du capital et des droits de vote.

## ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 - En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, détermine les orientations stratégiques de la société, et veille à leur mise en œuvre et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

21.2 - En outre le conseil d'administration est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la Société exprimées par un document prévisionnel de nature financière en conformité avec les orientations définies par les collectivités : définition des moyens généraux et enveloppe globale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires ;
- les décisions sur toutes les opérations présentant des risques pour la Société ;
- les informations sur les opérations en cours et sur les comptes rendus annuels aux collectivités locales (CRACL) pour chacune des opérations confiées ;
- L'établissement du budget prévisionnel et des documents de gestion prévisionnelle, l'arrêté des comptes et des rapports annuels ;
- la validation de la politique financière de la Société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société ;
- la validation des procédures internes de contrôle ;
- nomination et révocation du Directeur général.

21.3 - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration doit informer les actionnaires et les tiers, des modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

#### **ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS**

Il est décidé qu'aucune rémunération ne sera versée aux dirigeants (président du conseil d'administration, membres du conseil d'administration ou directeur général).

Toutefois, à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

#### **ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

## **ARTICLE 26 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

## **ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

## ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

## ARTICLE 29 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

## ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES DÉLÉGUÉS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, qui comporte notamment des informations sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## ARTICLE 31 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de *reporting* permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Le système de contrôle et de reporting sera exercé au travers d'un conseil stratégique.

Chaque collectivité actionnaire désignera un membre du conseil stratégique.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE QUATRIEME

### Assemblées Générales – Modifications statutaires

#### ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

#### ARTICLE 33 – CONVOCAZIONE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

#### ARTICLE 34 – PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

#### ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents (en présentiel ou à distance), représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social et représente chaque collectivité actionnaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## TITRE CINQUIEME

### Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

---

#### ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

#### ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

#### ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

## TITRE SIXIEME

### Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

#### ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

---

**CONTRAT DE CESSIION D' ACTIONS**

---

entre

**Le département des Yvelines**

(en qualité de Vendeur)

et

**La Ville de Villeneuve-la-Garenne**

(en qualité d'Acquéreur)

**en date du 4 avril 2024**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20240404-2024-04-04-31-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS

Le présent contrat de cession de titres (le "Contrat de Cession") est conclu le 4 avril 2024,

### ENTRE

- (1) Le Département des Yvelines, représenté par Monsieur Pierre Bédier, en sa qualité de Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil départemental du [...].

ci-après le "Vendeur",

### ET

- (2) La Ville de Villeneuve-la-Garenne, représenté par son Maire, Pascal PELAIN autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2024.

ci-après l'"Acquéreur".

L'Acquéreur et le Vendeur étant désignés ci-après, individuellement, une "Partie" et, collectivement, les "Parties".

### APRES AVOIR RAPPELE QUE

- (A) Tous les termes commençant par une majuscule et non définis au présent préambule auront le sens qui leur est conféré à l'Article 1.
- (B) Le Vendeur détient à la date des présentes, [...] (...) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune émises par la SPL CITALLIA, société publique locale, dont le capital social s'élève à 400 000 € divisé en 40 000 actions de 10 € de nominal chacune, dont le siège social est situé 2 place André Mignot 78000 Versailles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 910314319 (la « Société »).
- (C) Le Vendeur a souhaité ouvrir le capital de la Société au travers de la cession de [250] actions qu'il détient dans la Société à l'Acquéreur (les « Actions Cédées »).
- (D) Par une délibération du [...], le conseil départemental du Département des Yvelines a autorisé la cession à l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (E) Par une délibération du 4 avril 2024, le conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne a autorisé l'acquisition par l'Acquéreur des Actions Cédées détenues par le Vendeur.
- (F) En conséquence, l'Acquéreur a souhaité acquérir auprès du Vendeur, et le Vendeur a souhaité vendre à l'Acquéreur, les Actions Cédées conformément aux termes et conditions du Contrat de Cession (l'"Acquisition").

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes :

"Actions Cédées"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (C) du préambule du Contrat de Cession.
"Acquéreur"	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.
"Acquisition"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (F) du préambule du Contrat de Cession.
"Contrat de Cession"	a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes.
"Date de Réalisation"	désigne la date de transfert de la propriété des Actions Cédées, fixée à la date de paiement du Prix de Cession conformément à l'Article 3, laquelle devra intervenir au plus tard le [...]
"Partie"	a le sens qui lui est attribué aux comparutions du Contrat de Cession.
"Prix de Cession"	a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.
"Société"	a le sens qui lui est attribué au paragraphe (B) du préambule du Contrat de Cession.
"Vendeur"	a le sens qui lui est attribué à la comparution des Parties.

### 2. CESSION ET ACQUISITION DES ACTIONS CEDEES

Par les présentes, l'Acquéreur acquiert auprès du Vendeur, qui les lui cède, les Actions Cédées, représentant environ [0,60]% du capital social et des droits de vote de la Société, entièrement libérées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, l'Acquéreur sera propriétaire des Actions Cédées et sera subrogé dans tous les droits et obligations afférents aux Actions Cédées.

### 3. PRIX DE CESSION

La cession des Actions Cédées par le Vendeur à l'Acquéreur interviendra à la Date de Réalisation en contrepartie du paiement par l'Acquéreur d'un prix forfaitaire, fixe, définitif et non susceptible d'ajustement de [deux mille cinq cent] (2 500) euros (le "Prix de Cession"), soit un prix unitaire par Action Cédée de dix (10) euros.

Le Prix de Cession sera versé au plus tard le [...] au Vendeur.

#### 4. REMISES DOCUMENTAIRES

A la date des présentes, le Vendeur a remis à l'Acquéreur l'ordre de mouvement et le formulaire 2759, portant sur la cession par le Vendeur des Actions Cédées au profit de l'Acquéreur, dûment signé par le Vendeur.

#### 5. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Acquisition est consentie sans déclarations ni garanties de quelque nature que ce soit.

#### 6. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGE

Chacune des Parties supportera seule ses propres frais et charges engagés, y compris (le cas échéant) les honoraires d'avocats et d'autres conseils, supportés à l'occasion de la préparation, la signature et la réalisation des opérations prévues au Contrat de Cession.

Le cas échéant, l'Acquéreur supportera l'intégralité des coûts visés à l'article 726 I 1° du Code général des impôts.

L'Acquéreur s'engage à procéder (i) aux formalités d'enregistrement liées à l'Acquisition auprès de la recette compétente de l'administration fiscale dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la Date de Réalisation (incluse) et, sauf retard de traitement de la formalité par le service des impôts compétent dont il sera en mesure de justifier, à remettre au Vendeur un (1) exemplaire original du formulaire cerfa 2759 portant mention de son enregistrement auprès de ladite recette.

L'Acquéreur accomplira de manière diligente l'ensemble des formalités correspondantes, de sorte qu'en aucun cas la responsabilité du Vendeur ne puisse être engagée au titre des sommes dues en application du présent article.

#### 7. STIPULATIONS GENERALES

##### 7.1 AVENANTS – RENONCIATION

- (a) Toute altération, modification, avenant, ajout ou suppression apportée aux stipulations du Contrat de Cession nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Contrat de Cession, ni aucun consentement requis au titre du Contrat de Cession, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Contrat de Cession ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.
- (d) Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations du Contrat de Cession ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.

## 7.2 INVALIDITE – PRIMAUTE DU CONTRAT DE CESSION

- (a) Le fait que l'une des stipulations du Contrat de Cession devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat de Cession. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.
- (b) Le présent Contrat de Cession représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

## 8. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- (a) Le Contrat de Cession est exclusivement régi et interprété selon la Loi française.
- (b) Tous les litiges relatifs au Contrat de Cession (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

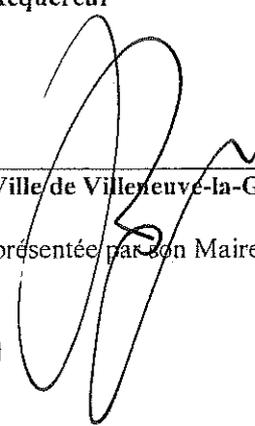
## 9. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer toute formalité d'enregistrement qu'il y aura lieu.

[SIGNATURES A LA PAGE SUIVANTE]

Fait à [...], à la date figurant en tête des présentes, en cinq (5) exemplaires originaux dont deux (2) pour les besoins de l'enregistrement et un (1) pour chacune des Parties.

**L'Acquéreur**

  
\_\_\_\_\_  
**la Ville de Villeneuve-la-Garenne**

Représentée par son Maire, Pascal PELAIN



**Le Vendeur**

\_\_\_\_\_  
**Le département des Yvelines**

Représenté par : Monsieur Pierre Bédier, en sa  
qualité de Président du Conseil départemental